

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A
L'ATTRIBUTION D'UN CONCOURS FINANCIER A
L'ASSOCIATION ASPTT MARSEILLE DANS LE CADRE
DE LA MANIFESTATION URBAN BOXING UNITED**

Entre La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par délibération du Conseil de Communauté

ci-après dénommée Marseille Provence Métropole

Et L'association ASPTT MARSEILLE représentée par son Président, Monsieur Jean MORICELLY, dûment habilité, dont le siège social est situé : Nouveau port de la Pointe rouge entrée n°1 – 13008 Marseille

ci-après dénommée ASPTT MARSEILLE

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de versement de la subvention octroyée par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole à l'association ASPTT MARSEILLE, dans le cadre de l'organisation de la manifestation URBAN BOXING UNITED.

Les missions de l'association dans le cadre de cette manifestation correspondent à la volonté de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, compétente en matière de politique de la ville, d'œuvrer pour la cohésion sociale et la solidarité urbaine.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour la manifestation visée et cessera de plein droit lors de l'accomplissement par chaque partie de l'ensemble de ses obligations. Elle ne saurait être prolongée de façon tacite.

Article 3 : Obligations de l'association

1. ASPTT MARSEILLE déclare disposer de toutes les autorisations légales et réglementaires relatives à l'organisation des manifestations. Il s'engage également à souscrire une police d'assurance en responsabilité civile.

2. ASPTT MARSEILLE s'engage à faire figurer le logo et à faire mention de Marseille Provence Métropole sur les supports de communication relatifs à l'action et à l'engagement de l'association :

- Affichage,
- Sur la signalétique du village (banderoles, pavillons)
- insertions dans la presse,
- dossiers de presse,
- site internet...

Dans le cadre de ces événements, la Communauté urbaine MPM pourra également engager, à ses frais, toute opération de communication dans un but exclusif de promotion de son image.

Marseille Provence Métropole n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution matérielle.

3. ASPTT MARSEILLE s'engage à associer Marseille Provence Métropole à tous les événements médiatiques organisés durant la manifestation,

4. ASPTT MARSEILLE fournira à Marseille Provence Métropole dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de Commerce ;
- le rapport d'activité.

Article 4 : Obligations de Marseille Provence Métropole

1. Marseille Provence Métropole alloue à l'association ASPTT MARSEILLE, pour les besoins des manifestations, une subvention de 30 000 euros TTC sur la base d'une dépense totale de 336 000 TTC conformément au budget prévisionnel de l'opération.

2. La subvention sera versée après notification de la présente convention au vu du compte administratif.

Le versement se fera sur appel de fonds de l'association.

Le versement sera effectué par virement au compte de l'association ASPTT MARSEILLE

Association ASPTT MARSEILLE

CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE

Code établissement : 11315

Code guichet : 00001

N° de compte : 08004270753

Clé RIB : 47

3. Marseille Provence Métropole s'engage, enfin, à mettre gratuitement à disposition les équipements nécessaires à la manifestation dans les limites suivantes :

- Mise à disposition gracieuse d'une partie du réseau C de Mobilier Urbain Pour l'Information (MUPI), du 09 au 16 MAI pour un montant de 3 461,50 € (tarif hebdo).

Ce qui représente une participation cumulée de MPM au titre de l'année 2012 de 33 461.50 €.

Article 5 : Résiliation de la convention

La Communauté urbaine MPM se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans indemnité en cas de non respect par l'association ASPTT MARSEILLE de l'une des clauses exposées ci-dessus. Cette résiliation intervient dans le mois suivant la réception de la mise en demeure restée infructueuse et envoyée à l'association ASPTT MARSEILLE par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non respect des obligations prévues à l'article 3 de la présente convention, la Communauté urbaine MPM pourra demander le remboursement des sommes déjà versées.

Article 6 : Contentieux

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de désaccord sur l'un des articles de la présente convention, toute solution amiable avant d'ester devant la juridiction compétente qui est celle du lieu de la signature de la convention.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole,
son Président,
Eugène CASELLI

Pour l'association ASPTT MARSEILLE
son Président,
Jean MORICELLY